



Bpifrance Financement

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Deuxième Supplément en date du 17 janvier 2018 au
Prospectus de Base en date du 13 juillet 2017**

**Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 30.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un deuxième supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 13 juillet 2017, visé le 13 juillet 2017 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 17-356, tel que complété par le premier supplément au prospectus de base en date du 19 septembre 2017, visé le 19 septembre 2017 par l'AMF sous le numéro 17-504 (le "**Prospectus de Base**"), préparé par la société anonyme Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 30.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF (i) à la suite de la décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 20 décembre 2017 qui a autorisé l'augmentation du montant maximum du Programme qui est porté de 24.000.000.000 d'euros à 30.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) et (ii) pour effectuer certains changements liés à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) N° 1286/2014 (tel qu'amendé, le "**Règlement PRIIPs**").

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

1.	Augmentation du montant maximum du Programme	4
2.	Modification des Avertissements	5
3.	Modèle de Conditions Definitives	6
4.	Souscription et Vente	7
5.	Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....	8

1. **AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME**

Le présent Supplément a été préparé à la suite de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 20 décembre 2017 qui a autorisé l'augmentation du montant maximum du Programme qui est porté de 24.000.000.000 d'euros à 30.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise). Toutes les références à ce montant maximum figurant dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

A la suite de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 20 décembre 2017, le Conseil d'administration du Garant en date du 22 décembre 2017 a donné son accord sur la garantie par l'EPIC BPI-Groupe du Programme dont le montant maximum a été porté à 30.000.000.000 d'euros.

2. MODIFICATION DES AVERTISSEMENTS

L'avertissement suivant est ajouté en bas de la page 4 du Prospectus de Base.

"Règlement PRIIPs / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes: (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE (tel qu'amendée, « **MIFID II** »); ou (ii) un client au sens de la Directive 2002/92/CE (tel qu'amendée, « **IMD** »), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II, ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) N° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs."

3. MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

L'avertissement suivant est ajouté dans le modèle de conditions définitives en haut de la page 78 du Prospectus de Base.

"Règlement PRIIPs / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes: (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE (tel qu'amendée, « **MIFID II** »); ou (ii) un client au sens de la Directive 2002/92/CE (tel qu'amendée, « **IMD** »), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II, ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) N° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs."

4. SOUSCRIPTION ET VENTE

La restriction de vente portant sur l'espace économique européen aux pages 93 et 94 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par la restriction de vente suivante:

"Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen"

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de ces dispositions:

- (a) l'expression "investisseur de détail" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes:
 - (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II; ou
 - (ii) un client au sens de la IMD, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens la Directive Prospectus; et
- (b) l'expression "offre" inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres."

5. RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 17 janvier 2018

Bpifrance Financement

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représentée par : Jean-Michel Arnoult, Directeur Financier Adjoint

Au nom du Garant

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 17 janvier 2018

EPIC Bpifrance

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par : Pierre Lepetit, Président Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a apposé le visa n°18-020 en date du 17 janvier 2018 sur le présent supplément au prospectus de base. Ce supplément au prospectus de base a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.